***Historique des D.D.E.N.***

***Des magistrats aux mœurs de la Convention,***

***aux D.D.E.N de la Vème République***

Il semble bien que de tout temps, ou, du moins, depuis qu’existent des écoles, des notables ou des citoyens bénévoles aient exercé une mission de surveillance des établissements scolaires. Déjà Platon dans « Les Lois », ouvrage de pure théorie, prévoyait « des magistrats chargés de veiller à l’aménagement des gymnases et des écoles, à la surveillance des locaux ainsi qu’à la fréquentation scolaire ».

Même s’ils ne remontent pas jusqu’à l’***Antiquité,*** les historiens s’accordent généralement pour reconnaître l’ancêtre de notre fonction dans la personne du « ***magistrat aux mœurs*** » créé par la Convention en 1793. Plus tard, en 1806, le 1er Empire nomme dans ce rôle, des Conseillers et réserve cette charge aux ecclésiastiques…

En 1816, sous la Restauration, apparaissent les « Comités de Charité » qui deviendront par la suite des « Comités de surveillance » intervenant à l’échelon de la commune ou du canton. Leur mission de contrôle est exercée conjointement par des surveillants spéciaux ou des inspecteurs gratuits…

C’est en 1833, sous le Ministère de Guizot que le terme de ***Délégué*** fait son apparition ainsi que la nomination triennale qui durera jusqu’en 1981.

La ***loi Falloux*** du 15 Mars 1850 supprime ces comités et crée les « ***Délégations Cantonales*** » formées de ***Délégués cantonaux…*** Ce sont des auxiliaires de l’Administration, de véritables inspecteurs surveillant les sentiments politiques et religieux des instituteurs et la moralité de leur action, d’où l’appellation « d’agents d’intolérance », ce qui fait dire que ce lointain ancêtre était avant tout « l’œil des pouvoirs civils et religieux »…

Il en est tout autrement avec ***la Loi Goblet du 30 Octobre 1886*** et des décrets qui suivirent. Certes la dénomination est maintenue, mais le Délégué Cantonal devient le regard des familles et de la Société… C’est un homme d’influence, un « sage que l’on consulte » une sorte de missionnaire laïque et républicain, soucieux de son indépendance et qui va contribuer à l’enracinement de l’Ecole Publique dans le Pays. Il apparait donc sous son jour habituel et il est notre véritable ancêtre.

***Sous la IIIème République*** de nombreux textes officiels précisent le rôle du délégué dans les domaines suivants : surveillance des locaux scolaires, fréquentation scolaire, hygiène, salubrité et sécurité, œuvres péri et postscolaires.

Ils fixent également les critères pour le choix des délégués ***:***

*« Il faut chercher avec soin le concours de véritables amis de l’Ecole, de ceux qui ne considèrent point leur nomination comme un titre purement honorifique » (Georges Leygues-1900-) »*

*« Il faut que l’attachement des délégués cantonaux à la cause de l’enseignement public soit incontesté et que leurs actes témoignent d’un dévouement sincère à l’Université (François Albert – 1924-) »*

*« Il importe de faire une large place dans les délégations cantonales aux femmes dont la collaboration est indispensable, chaque fois qu’il s’agit d’assurer le bien-être physique et moral de l’enfant (Gaston Doumergue-1909-) »*

Le 13 Décembre 1940, ***le régime Pétain*** supprime les délégations cantonales qui sont rétablies par la circulaire ministérielle du 24 Février 1945. En 1948 est créé le titre de « délégué cantonal honoraire ».

C’est en 1969 que le délégué cantonal devient le « ***délégué départemental de l’Education Nationale*** » et le ministre Edgar Faure justifie ainsi le changement : « Il faut substituer au titre de délégué cantonal une désignation plus explicite, à la fois plus proche de son objet, d’un trait plus actuel et qui permettra en même temps dans l’avenir un certain élargissement éventuel de la mission du délégué au-delà des nouvelles limites de l’enseignement du 1er degré ».

Par ailleurs la notion de canton doit être abandonnée et ***les délégations seront alignées sur les secteurs scolaires des collèges.*** Un représentant de la délégation départementale siège à titre consultatif au Conseil Départemental de l’Enseignement Primaire.

Les textes officiels suivants et notamment le décret de 1980 évoquent la participation du D.D.E.N. au Conseil d’Ecole***. Le plus important est le dernier qui fait du délégué un membre de droit du Conseil d’Ecole***.

Un décret de 1980 stipule que les D.D.E.N. sont désormais désignés pour 4 ans et renouvelés par moitié tous les 2 ans, cette dernière disposition ayant été annulée en 1983.

A noter encore les textes officiels de 1985 concernant le fonctionnement du Conseil d’Ecole, prévoyant la constitution d’une commission, dont fait partie le D.D.E.N., chargée de l’organisation des élections des représentants des parents d’élèves.

*Enfin le décret du 10 Janvier 1986 en actualisant le statut du D.D.E.N.,* ***étend sa fonction à toutes les questions relatives à l’environnement scolaire.***

***-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-***